

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2016

PROTECTION DE LA NATION - (N° 3381)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 54 (Rect)

présenté par
M. Le Borgn'

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Ces mesures sont soumises au contrôle de l'autorité judiciaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'état d'urgence se traduit par la mise à l'écart du juge judiciaire, juge des libertés individuelles selon l'article 66 de la Constitution. Or, les mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence doivent pouvoir être contestées devant le juge judiciaire afin d'offrir aux citoyens toutes les garanties de protection existant dans un État de droit, conformément à la Convention européenne des droits de l'homme et à l'interprétation qu'en a donné la Cour européenne des droits de l'homme.